

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 28 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDF Bouchain_CCG

Route de Mastaing
59111 BOUCHAIN

Références : 2022-V1-189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement EDF Bouchain_CCG implanté Route de Mastaing 59111 BOUCHAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique en région Hauts-de-France. Le territoire est confronté chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information/recommandation pour plusieurs polluants. Les épisodes de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

Ainsi, des mesures de réduction temporaire des émissions atmosphériques industrielles sont imposées aux plus gros émetteurs en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules en suspension PM10 (dépassement du seuil de 80 µg/Nm3 ou persistance du niveau d'information recommandation de 50 µg/Nm3 pendant 2 jours ou plus). Le déclenchement du dispositif d'alerte est décidé par le Préfet de zone, en se fondant sur des prévisions de concentration atmosphérique réalisées par ATMO. L'arrêté de déclenchement précise les mesures de « premier » et/ou « deuxième » niveau d'alerte pour les particules (PM10) à appliquer dans le secteur industriel. Il s'applique à l'ensemble du (des) département(s) concerné(s) par l'épisode.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Bouchain_CCG
- Route de Mastaing 59111 BOUCHAIN
- Code AIOT dans GUN : 0007005525

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Electricité de France (EDF) a mis en service en juillet 2016, une centrale type Cycle Combiné Gaz (CCG) de nouvelle génération sur le territoire de la commune de Bouchain.

Cette centrale est l'association d'une turbine à combustion et d'une turbine à vapeur qui chacune crée un travail mécanique transmis à un alternateur. Ce dernier transforme l'énergie mécanique en énergie électrique. Ce CCG est une installation de combustion dont la réalisation a reposé sur un partenariat entre les sociétés EDF et Général Electric (GE). Ce CCG a un statut de prototype pour GE.

Le CCG de Bouchain permet de pallier aux demandes plus importantes à certaines heures de la journée ou à certaines périodes de l'année. Les prévisions de fonctionnement sont de 4 000 h/an à 8 000 h/an selon les besoins du réseau.

Les principales caractéristiques de ce CCG sont les suivantes :

- capacité installée de 592 MWe ;
- technologie permettant d'atteindre une puissance maximale en moins de 30 minutes avec un rendement supérieur à 60% ;
- centrale à haute efficacité énergétique, plus grande flexibilité et meilleure performance permettant de répondre à la fluctuation croissante des besoins de production (démarrage et arrêt cyclique) ;
- bonnes performances environnementales.

Cet équipement a pour conséquence une amélioration sensible des rejets atmosphériques (poussières notamment) par rapport à l'ancienne centrale de Bouchain qui fonctionnait au charbon. La centrale est alimentée en gaz naturel depuis un poste de livraison de GRT gaz situé au Nord du site.

Le site est autorisé par Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 17 mai 2013 modifié le 21 mai 2021. Il est globalement soumis à autorisation pour la rubrique 3110 « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » de la nomenclature des ICPE.

En tant qu'émetteur de la région Hauts-de-France pour le paramètre NOx, et en application de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France du 05 juillet 2017, la société EDF-CCG a été visée par la démarche de réduction de ses émissions de NOx, en cas d'alerte de pollution aux particules.

Un APC du 07 juin 2019 impose ainsi à la société EDF CCG des prescriptions en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des épisodes de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte Actions à mettre en œuvre 1/4	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.1	/	Sans objet
Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte Sortie du dispositif	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.2	/	Sans objet
Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte Bilan des actions	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.2	/	Sans objet
Suivi des actions temporaires de réduction des émissions Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte Actions à mettre en œuvre 1/4	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.1	/	Sans objet
Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte Actions à mettre en œuvre 2/4	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.1	/	Sans objet
Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte Actions à mettre en œuvre 4/4	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.1		
Suivi des actions temporaires de réduction des émissions Information de l'Inspection	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Jusqu'alors, l'exploitant sur site n'était pas destinataire de l'information relative au déclenchement des alertes pollutions. Une consigne interne décrit brièvement l'organisation à mettre en place en cas d'alerte pollution. Cette consigne nécessite d'être plus détaillée notamment pour ce qui concerne les actions à mettre en place en cas d'alerte pollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte
Action à mettre en œuvre 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, 1.1 Actions à mettre en œuvre
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :</p> <p>En cas de déclenchement du premier niveau ou du second niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...). • Maintien d'une charge de fonctionnement optimal pour limiter les émissions de polluants; • Surveillance des rejets atmosphériques : les mesures sont retransmises en temps réel en salle de commande, les dérives et les dépassements sont signalés par des alarmes visuelles et sonores. • Report des opérations de maintenance et des tests susceptibles de générer des émissions additionnelles.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Dans le cas de fonctionnement des installations en situation « d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique » (articles 15 et 16 de l'arrêté du 26/08/2013), les mesures de réduction reprises ci-dessus seront adaptées de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.

Constats :

Le bulletin ATMO Hauts-de-France du 22 mars prévoyait un dépassement du seuil d'information-recommandation et un épisode de pollution aux particules (PM10) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Par conséquent, le niveau d'alerte sur persistance a été déclenché par un arrêté préfectoral zonal et a été maintenu jusqu'au 28 mars 2022 pour ces départements.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral zonal dispose ainsi, pour les mesures applicables au secteur industriel « la mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation ICPE concernées et qui font l'objet de la notification du présent arrêté. »

Les industriels sont informés par courriel sur une adresse d'astreinte.

L'exploitant sur site a indiqué ne pas avoir reçu l'information concernant l'épisode de pollution. L'adresse de courriel enregistrée correspondait à une ancienne adresse nationale qui n'est plus active. La nouvelle adresse de courriel a été enregistrée à l'issue de l'inspection afin que l'exploitant reçoive bien les notifications des arrêtés zonaux pour les prochains épisodes de pollution.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de procédure encadrant la gestion des épisodes de pollution. Néanmoins, une consigne interne a été rédigée.

L'information relative aux niveaux d'alerte en cas d'épisode de pollution est partagée avec le personnel via un courriel envoyé par la direction ou l'adjoint d'astreinte aux équipes en rappelant les consignes à mettre en place. Néanmoins, le personnel extérieur n'est pas informé. Le jour de l'inspection, le personnel au poste de garde (personnel extérieur) n'était pas informé de l'alerte pollution qui a eu lieu entre le 22 et le 28 mars 2022. L'exploitant a indiqué que cette information peut également être communiquée lors des réunions quotidiennes ou au responsable de quart qui en informe ensuite son équipe en début de quart. Parmi les axes d'amélioration pour l'information du personnel, l'exploitant a indiqué qu'il allait élargir le courriel de sensibilisation pour le personnel aux prestataires extérieurs. Enfin, l'affichage devra être amélioré que ce soit au poste de garde mais également sur site par le biais des écrans d'information par exemple.

FSS 1. Il convient d'améliorer la sensibilisation du personnel lors des épisodes de pollution notamment pour ce qui concerne la diffusion de l'information pour le personnel et les prestataires extérieurs (dont le personnel du poste de garde). Il est demandé à l'exploitant de formaliser les moyens de diffusion de l'information dans une consigne interne.

Par ailleurs, les mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air n'ont pas été formalisées.

Observation 1. Il convient de formaliser ces mesures .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte
Action à mettre en œuvre 2/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, 1.1 Actions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes : En cas de déclenchement du premier niveau ou du second niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).• Maintien d'une charge de fonctionnement optimal pour limiter les émissions de polluants;• Surveillance des rejets atmosphériques : les mesures sont retransmises en temps réel en salle de commande, les dérives et les dépassements sont signalés par des alarmes visuelles et sonores.• Report des opérations de maintenance et des tests susceptibles de générer des émissions additionnelles. Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Dans le cas de fonctionnement des installations en situation « d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique » (articles 15 et 16 de l'arrêté du 26/08/2013), les mesures de réduction reprises ci-dessus seront adaptées de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.
Constats : Pour rappel, les installations de production d'électricité sont susceptibles de fonctionner en situation « d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique », c'est-à-dire que ces installations sont potentiellement appelées pour la sûreté du réseau électrique. Dans ce cas, les mesures de réduction des émissions à court terme doivent être adaptées de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique. L'exploitant ne peut donc pas s'engager sur un arrêt de tranche systématique. La prescription indiquant le maintien d'une charge de fonctionnement optimal concerne le fonctionnement au rendement maximal de la centrale. En effet, sur une turbine, une baisse de charge entraîne une augmentation des concentrations des effluents. L'optimisation est faite par le constructeur. Ce mode de fonctionnement est appliqué de façon permanente sur le site et non pas uniquement en période d'alerte pollution. Observation 2. Néanmoins, dans la mesure où le fonctionnement de la centrale est fonction de la demande de RTE avec une visibilité sur 24 heures, il est demandé à l'exploitant de préciser dans quelle mesure le fonctionnement à rendement maximal peut être garanti en périodes d'alerte pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte
Actions à mettre en œuvre 3/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, 1.1 Actions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes : En cas de déclenchement du premier niveau ou du second niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure. <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).• Maintien d'une charge de fonctionnement optimal pour limiter les émissions de polluants ;• Surveillance des rejets atmosphériques : les mesures sont retransmises en temps réel en salle de commande, les dérives et les dépassements sont signalés par des alarmes visuelles et sonores.• Report des opérations de maintenance et des tests susceptibles de générer des émissions additionnelles. Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Dans le cas de fonctionnement des installations en situation « d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique » (articles 15 et 16 de l'arrêté du 26/08/2013), les mesures de réduction reprises ci-dessus seront adaptées de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.
Constats : La surveillance des rejets atmosphériques pour les paramètres suivis en continu (CO et NOx) est assurée avec affichage en temps réel des niveaux de concentrations en salle de commande. En fonctionnement optimal, la concentration du CO est faible. En salle de commande, il a pu être constaté le jour de l'inspection les concentrations suivantes : [CO] = 0,7 mg/Nm ³ (VLE à 85 mg/Nm ³) et [NOx] = 33,5 mg/Nm ³ (VLE à 50 mg/Nm ³). La concentration en NOx la veille le 28/03/22 à 17h lors de l'alerte pollution était de 34 mg/Nm ³ . En cas de dépassement des valeurs limites, il y a des alarmes sonores et visuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte
Actions à mettre en œuvre 4/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, 1.1 Actions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes : En cas de déclenchement du premier niveau ou du second niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure. <ul style="list-style-type: none">• Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).• Maintien d'une charge de fonctionnement optimal pour limiter les émissions de polluants ;• Surveillance des rejets atmosphériques : les mesures sont retransmises en temps réel en salle de commande, les dérives et les dépassements sont signalés par des alarmes visuelles et sonores.• Report des opérations de maintenance et des tests susceptibles de générer des émissions additionnelles. Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Dans le cas de fonctionnement des installations en situation « d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique » (articles 15 et 16 de l'arrêté du 26/08/2013), les mesures de réduction reprises ci-dessus seront adaptées de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.
Constats : Il est prévu un report des opérations de maintenance en cas d'alerte pollution. Les opérations de maintenance qui peuvent générer des rejets atmosphériques et particulièrement des PM10 concernent principalement les essais sur les groupes diesel. Pour les autres travaux ou maintenances réalisées sur site, l'exploitant a indiqué que la décision de report se fait au cas par cas en fonction du type de travaux concernés. Lors de la dernière alerte pollution, l'exploitant a indiqué que, n'ayant pas reçu l'information de déclenchement de l'alerte pollution, ces essais avaient été réalisés. Observation 3. Pour les prochaines alertes, il convient de bien formaliser au préalable l'organisation et les modalités retenues pour s'assurer que toute maintenance ou travaux qui seraient à l'origine de rejets atmosphériques soient reportés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des mesures temporaires en période d'alerte
Sortie du dispositif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, 1.2 Sortie du dispositif
Prescription contrôlée : A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées. Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.
Constats : Il n'y a pas de procédure encadrant de façon détaillée les mesures prises par l'exploitant en cas d'alerte pollution. FSS 2. Il convient de transmettre la procédure prescrite dans le cadre de la gestion de ces épisodes de pollution. Cette procédure doit décrire l'organisation et les actions à mettre en place en cas d'alerte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions
Information de l'Inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, 2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas être destinataire du message de déclenchement des alertes pollution. Observation 4. Il conviendra pour les prochaines alertes pollution de s'assurer du respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions
Bilan des actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas savoir si cet archivage était existant. FSS 3. Il convient de préciser l'organisation mise en place pour s'assurer que le dossier prescrit à l'article 2 de l'APC du 07/06/2019 soit bien mis en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions
Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, 2.3 Autosurveillance - bilan annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.
Constats : L'exploitant a indiqué que ce bilan n'était pas constitué, n'étant pas destinataire des alertes. FSS 4. Il convient de transmettre le bilan réalisé en 2021 des actions mises en œuvre lors des alertes pollution (si des actions ont été prises). Il conviendra de préciser l'organisation retenue pour respecter cette disposition à l'avenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

A Prouvy, le 02/06/2022

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Le directeur

à

Équipe V1

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par : Radia OUTIMJICHT
radia.outimjicht@developpement-durable.gouv.fr

EDF Bouchain_CCG
Route de Mastaing
59111 BOUCHAIN

Tél : 03.27.21.31.84
Fax : 03.27.21.00.54

À l'attention de M. DELORME

Réf. :2022-V1-273

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Visite d'inspection du 29/03/2022

Réf : Rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/04/2022
Lettres de suites envoyée à la société EDF CCG Bouchain en date du 29/04/2022
Courrier de réponse de la société EDF CCG Bouchain daté du 23/05/2022

Monsieur le Directeur,

Une visite d'inspection de votre établissement a eu lieu le 29/03/2022 et a fait l'objet d'une lettre de suites qui vous a été adressée le 29/04/2022.

Par courrier cité en référence, vous avez répondu aux demandes formulées dans la lettre de suites.

Les éléments transmis permettent de considérer que ces derniers sont probants et pourront être vérifiés lors d'une prochaine visite d'inspection prévue sur le site.

Nous prenons donc acte de votre réponse et aucune suite administrative n'est proposée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
L'inspecteur de l'Environnement
(Spécialité installations classées)



Radia OUTIMJICHT